

Article L241-5-1 du Code de la sécurité sociale

Date de mise à jour : 12 Novembre 2024

Notre analyse

Le coût d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenu à un travailleur temporaire (intérimaire) est en principe à la charge de l'employeur, c'est-à-dire l'entreprise de travail temporaire. Cependant, en fonction de la gravité des conséquences de l'accident (taux d'IPP), le coût de l'accident ou de la maladie peut être réparti entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice.

Lorsque le salarié intérimaire victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle engage une action en recherche de la faute inexcusable de son employeur, c'est-à-dire de l'entreprise de travail temporaire, cette dernière peut se retourner contre l'entreprise utilisatrice et lui demander le remboursement des dommages qu'elle a versée au titre de la faute inexcusable.

Article L241-5-1 du Code de la sécurité sociale

Pour tenir compte des risques particuliers encourus par les salariés mis à la disposition d'utilisateurs par les entreprises de travail temporaire, le coût de l'accident et de la maladie professionnelle définis aux articles L. 411-1 et L. 461-1 est mis, pour partie à la charge de l'entreprise utilisatrice si celle-ci, au moment de l'accident, est soumise au paiement des cotisations mentionnées à l'article L. 241-5. En cas de défaillance de cette dernière, ce coût est supporté intégralement par l'employeur. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le juge procède à une répartition différente, en fonction des données de l'espèce.

Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque l'entreprise utilisatrice est une collectivité, un établissement ou une entreprise auxquels est accordée l'autorisation d'assumer la charge totale ou partielle de la réparation des accidents du travail en vertu des articles L. 413-13 ou L. 413-14.

Dans le cas où le salarié intérimaire engage une action en responsabilité fondée sur la faute inexcusable de l'employeur, sans qu'il y ait eu mise en cause de l'entreprise utilisatrice, l'entreprise de travail temporaire est tenue d'appeler en la cause l'entreprise utilisatrice pour qu'il soit statué dans la même instance sur la demande du salarié intérimaire et sur la garantie des conséquences financières d'une reconnaissance éventuelle de faute inexcusable.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas et les modalités d'application du présent article et notamment la part du coût de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle mise à la charge de l'entreprise utilisatrice ainsi que les documents que l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice doivent s'adresser, sur leur demande.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le calcul du taux de cotisation AT/MP pour les entreprises du BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le calcul du taux de cotisation AT/MP pour les entreprises de travail temporaire

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)